

Séance publique n°2x
du 9 novembre 2020Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
 Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
 MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
 M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
 Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.779

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (040/361-48)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu son règlement du 3 septembre 2018, arrêtant une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'adopter des tarifs correspondant aux coûts réels des prestations et ce, dans le respect de la circulaire précitée ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de renseignements administratifs. La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à :

- 1,52 € par renseignement ;
- 20,28 € par heure de travail - lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière ;
- 0,15 € par copie ou photocopies de documents au format A4 délivrée, à la demande d'un administré.

Article 3

La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la demande. Lorsque le renseignement est sollicité par écrit ou lorsqu'il ne peut être délivré immédiatement, les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des renseignements demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront portés à charge de ceux-ci.

Article 4

Pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, tous les taux repris à l'article 2 sont indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1^{er} ;
I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69)

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1^{er}, en l'occurrence l'exercice 2021, un tableau récapitulatif de l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5

Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurances par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



